Inadmissibilité des demandes d'aide au titre du FEAMP dans le cas d'une procédure d'infraction ayant donné lieu à attribution de points de pénalité

<u>Références juridiques</u>:

- Règlement (UE) 508/2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

 article 10.4
- Règlement délégué (UE) 2015/288 complétant le règlement (UE) 508/2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en ce qui concerne la période et les dates d'inadmissibilité des demandes – article 3.2
- Règlement (CE) 1224/2009 instaurant un régime de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches, et son règlement d'application n°404/2011
- Règlement (CE) 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN.

Conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1380/2013 (PCP), les infractions commises par les opérateurs en ce qui concerne les règles de la PCP entraînent l'interdiction temporaire ou permanente de bénéficier de l'aide financière de l'Union.

<u>Les infractions graves sont définies par les articles 42 du règlement (CE) 1005/2008 et 90 du règlement (CE) 1224/2009</u> (liste détaillée dans l'annexe XXX du règlement (UE) 404/2011), et reprises intégralement dans le code rural et de la pêche maritime (articles R946-4 à R946-21). L'annexe I présente en détail ces infractions.

- Le principe général est le suivant : les demandes d'aide au titre du FEAMP présentées par un opérateur ayant commis une infraction grave ne sont pas admissibles pendant une période de douze mois. Cela signifie qu'un navire ayant fait l'objet d'une attribution de points dans les 12 mois précédant la demande (la date de la sanction administrative faisant foi), n'est pas éligible, sauf exception, dont les modalités sont détaillées si dessous.
- ⇒ Par dérogation à ce principe général, <u>si le nombre de points cumulés par le navire est inférieur à 9, la demande d'aide FEAMP est admissible. A condition que ces points aient été attribués pour les infractions graves énumérées aux points 1, 2 et 5 de l'annexe XXX du règlement 404/2011, à savoir :</u>
 - non-respect des obligations déclaratives,
 - pêche avec un engin interdit,
 - capture, transbordement et débarquement d'espèces sous-taille.

[NB: Attention, le respect des obligations déclaratives est une condition d'admissibilité aux aides FEAMP, indépendamment des exigences relatives aux infractions graves].

Un navire demeure inéligible s'il n'a commis que des infractions graves énumérées aux points 1, 2 et 5 de l'annexe XXX du règlement 404/2011 mais que le nombre de points cumulés pour ces infractions est égal ou supérieur à 9. Dans ce cas, la durée d'inéligibilité est de 12 mois pour un nombre de points égal à 9, et chaque point supplémentaire augmente d'un mois la période d'inadmissibilité. La date de début de la période d'inadmissibilité est la date de la sanction administrative ayant conduit à l'atteinte du seuil des 9 points.

Le logigramme présent en annexe II expose schématiquement ces dispositions.

Les conditions relatives à l'application effective des règles de la PCP, définies aux articles 10 du règlement FEAMP et 3.2 du règlement délégué, continuent à s'appliquer pendant une période de cinq ans après le paiement final.

Rappel : si le titulaire d'une licence de pêche ne commet pas d'autre infraction grave dans un délai de trois ans à compter de la dernière infraction grave, tous les points appliqués à sa licence de pêche sont supprimés

ANNEXE I – TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS GRAVES ET DU NOMBRE DE POINTS (établi conformément à l'annexe XXX du règlement (UE) 404/2011) Cette annexe constitue un document interne à l'administration, et ne se substitue pas à la réglementation

Annexe XXX du règlement 404/2011 Dispositions applicables à tous les navires battant pavillon d'un Etat membre de l'UE		ires battant	Articles R946-4 et suivants du Code rural et de la pêche maritime Dispositions applicables aux ressortissants français, quel que soit le pavillon des navires Navires dont ils assurent le commandement, ainsi qu'aux navires de pêche battant pavillon français	
N°	INFRACTION GRAVE	POINTS	INFRACTIONS	CONDITIONS
1	Manquement aux obligations d'enregistrement et de déclaration des données relatives aux captures ou des données connexes, y compris les données à transmettre par le système de surveillance des navires par satellite	3	Article R946-5: 1) Manquements aux obligations déclaratives concernant le navire, ses déplacements, les opérations de pêche, les captures et les produits qui en sont issus, l'effort de pêche, le stockage, la transformation, le transbordement, le transfert ou le débarquement des captures et des produits de la pêche et de l'aquaculture marine. 2) Manquements aux obligations relatives à l'enregistrement et à la communication des données requises dans le cadre du système des navires de pêche par satellite ou tout autre moyen de repérage, ainsi que dans le cadre du système de déclaration par voie électronique.	Ces infractions constituent une infraction grave dans une ou plusieurs des circonstances suivantes : • Pêche, transbordement ou débarquement d'une espèce régulée ou interdite de plus de 100 kg ou de plus de 20% des quantités totales mentionnées dans le journal de pêche, fiche de pêche, déclaration de transbordement, de transfert ou de débarquement. • Pêche dans une zone interdite, ou à une profondeur interdite, ou à une période interdite. • Hors des eaux territoriales, ZEE ou eaux de l'UE. • Concomitamment à une erreur d'enregistrement >20% en poids et en nombre d'espèces régulées dans tous documents obligatoires au titre des obligations de débarquement. • Ces infractions sont constatées à 3 reprises dans une période de 3 mois consécutifs. • La valeur de vente des captures est > 10 000 euros ou représente au moins 20% de la valeur des captures totales de la marée au cours de laquelle les manquements ont été commis.
2	Utilisation d'engins interdits ou non conformes à la législation de l'UE	4	Article R946-6-I: 1) Détention ou utilisation pour la pêche d'explosifs, armes à feu, substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, végétaux et leur milieu. 2) Pêche avec un engin ou utilisation à des fins de pêche de tout instrument, appareil, moyen de détection ou de recueil d'information embarqué ou extérieur au navire, dont l'usage est interdit ou la pratique de tout mode de pêche interdite.	INFRACTIONS GRAVES PAR NATURE
			 ARTICLE R946-6-II: Détention de tout engin, dispositif, instrument ou appareil prohibé, ou en méconnaissance des règles relatives à sa détention. Utilisation d'un nombre d'engins ou d'appareils supérieur à celui autorisé. Pêche avec un engin, instrument ou appareil, dans une zone où son emploi est interdit. Détention ou utilisation d'un engin de manière non conforme aux dispositions fixant des mesures techniques de conservation et de gestion des ressources. 	Ces infractions constituent une infraction grave dans une ou plusieurs des circonstances suivantes : Hors des eaux territoriales, ZEE ou aux de l'UE. Maillage < d'au moins 2mm au maillage réglementaire. Utilisation d'un nombre d'engins ou de dispositifs de pêche > d'au moins 10% au nombre autorisé. Longueur de l'engin ou du dispositif utilisé > d'au moins 10% à celle autorisée. Utilisation d'un dispositif altérant gravement la sélectivité de l'engin de pêche.
3	Falsification ou dissimulation du marquage, de l'identité ou de l'immatriculation	5	Article R946-7 : Falsification ou dissimulation du marquage, de l'identité ou de l'immatriculation d'un navire.	INFRACTION GRAVE PAR NATURE
4	Dissimulation, altération ou	5	Article R946-8:	INFRACTION GRAVE PAR NATURE

	élimination d'éléments de preuve intéressant une enquête		Dissimulation, altération ou fait de faire disparaitre des éléments de preuve intéressant une enquête.	
5	Embarquement, transbordement ou débarquement de poisson n'ayant pas la taille requise, en violation de la législation en vigueur	5	Article R946-9-I: 1) Pêche, détention à bord, transbordement, transfert, débarquement, transport, exposition, vente, stockage de produits de la pêche et de l'aquaculture marine qui n'ont pas la taille, le calibre ou le poids requis. 2) Méconnaissance des obligations ou interdictions relatives à l'arrimage, au tri, à la pesée, au rejet, au marquage, à la mutilation, à la préparation et à la transformation des captures.	Ces infractions constituent une infraction grave dans une ou plusieurs des circonstances suivantes : • Lors d'une action de pêche, transbordement ou débarquement d'une espèce régulée ou interdite d'une quantité > 100kg ou 20% des captures. • Lors d'une action de pêche en dehors des eaux territoriales, ZEE ou eaux de l'UE. • Concomitamment à une erreur d'enregistrement > 20% en poids ou en nombre d'espèces régulées. • Valeur de vente des captures > 10 000 euros ou représentant au moins 20% de la valeur des captures totales de la marée au cours de laquelle les manquements ont été commis.
6	Exercice d'activités de pêche dans la zone couverte par une ORGP d'une manière incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de cette ORGP ou en violation de ces mesures	5	Article R-946-10: Exercice d'activités de pêche dans la zone couverte par une ORGP d'une manière incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de cette ORGP ou en violation de ces mesures.	Ces infractions constituent une infraction grave dans une ou plusieurs des circonstances suivantes : Lors d'une action de pêche, transbordement ou débarquement d'une espèce régulée ou interdite d'une quantité > 100kg ou 20% des captures. Lors d'une action de pêche dans une zone interdite, ou à une profondeur interdite, ou à une période interdite. Concomitamment à une erreur d'enregistrement > 20% en poids ou en nombre d'espèces régulées dans tous documents obligatoires au titre des obligations de débarquement. Maillage < d'au moins 20mm au maillage réglementaire. Utilisation d'un nombre d'engins ou de dispositifs de pêche supérieur d'au moins 10% au nombre autorisé. La longueur de l'engin ou du dispositif utilisé > d'au moins 10% à celle autorisée. Utilisation d'un dispositif altérant gravement la sélectivité de l'engin de pêche. Valeur de vente des captures > 10 000 euros ou représentant au moins 20% de la valeur des captures totales de la marée au cours de laquelle les manquements ont été commis.
7	Pêche sans être titulaire d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis en cours de validité, délivré par l'Etat de son pavillon ou l'Etat côtier compétent	7	Article R946-12-I: Pêche sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation.	Cette infraction constitue une infraction grave dans une ou plusieurs des circonstances suivantes : • Lors d'une action de pêche, transbordement ou débarquement d'une espèce régulée ou interdite d'une quantité > 100kg ou 20% des captures. • Lors d'une action de pêche dans une zone interdite, ou à une profondeur interdite, ou à une période interdite. • Lors d'une action de pêche en dehors des eaux territoriales, ZEE ou eaux de l'UE. • Valeur de vente des captures > 10 000 euros ou représentant au moins 20% de la valeur des captures totales de la marée au cours de laquelle les manquements ont été commis.
8	Pêche dans une zone d'interdiction ou au cours d'une période de fermeture en dehors de tout quota ou une fois que le quota est épuisé, ou au-delà d'une profondeur interdite	6	 Article R946-12-I: Pêche dans une zone ou à une profondeur interdite. Pêche de certaines espèces dans une zone, à une profondeur ou période où leur pêche est interdite. Détention à bord, transbordement, transfert, débarquement de produits de la pêche réalisée dans une zone, une profondeur ou une période interdite ou leur pêche est interdite. 	Ces infractions constituent une infraction grave dans une ou plusieurs des circonstances suivantes : • Lors d'une action de pêche, transbordement ou débarquement d'une espèce régulée ou interdite d'une quantité > 100kg ou 20% des captures. • Lors d'une action de pêche, transbordement ou débarquement d'une espèce régulée ou interdite d'une quantité > 100kg ou 20% des captures. • Lors d'une action de pêche, transbordement ou débarquement d'une espèce régulée ou interdite d'une quantité > 100kg ou 20% des captures. • Lors d'une action de pêche, transbordement ou débarquement d'une espèce régulée ou interdite d'une quantité > 100kg ou 20% des captures. • Lors d'une action de pêche, transbordement ou débarquement d'une espèce régulée ou interdite d'une quantité > 100kg ou 20% des captures. • Lors d'une action de pêche, transbordement ou débarquement d'une espèce régulée ou interdite d'une quantité > 100kg ou 20% des captures. • Lors d'une action de pêche, transbordement ou débarquement d'une espèce régulée ou interdite d'une quantité > 100kg ou 20% des captures. • Lors d'une action de pêche, transbordement ou débarquement d'une espèce régulée ou interdite d'une quantité > 100kg ou 20% des captures. • Lors d'une action de pêche en dehors des eaux territoriales, ZEE ou eaux de l'UE. • Valeur de vente des captures > 10 000 euros ou représentant au moins 20% de la valeur des

				captures totales de la marée au cours de laquelle les manquements ont été commis.
9	Pêche dirigée sur un stock faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est interdite	7	Article R946-13-I: 1) Pêche dirigée sur un stock faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est interdite. 2) Détention à bord, transbordement, transfert, débarquement d'un stock faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est interdite.	Cette infraction constitue une infraction grave dans une ou plusieurs des circonstances suivantes : Espèce régulée ou interdite d'une quantité > 100kg ou 20% des captures. Hors des eaux territoriales, ZEE ou eaux de l'UE. Valeur de vente des captures > 10 000 euros ou représentant au moins 20% de la valeur des captures totales de la marée au cours de laquelle les manquements ont été commis.
10	Entrave à la mission des agents dans l'exercice de leur mission d'inspection du respect des mesures de conservation et de gestion applicables ou à celle des observateurs dans l'exercice de leur mission d'observation des règles applicables de l'Union	7	 Article R946-14: Destruction, détournement d'éléments appréhendés ou saisis et confiés à la garde de l'auteur de l'infraction. Obstacle à l'appréhension ou à la saisie. Fait de se soustraire ou tenter de se soustraire, en mer, aux contrôles en refusant d'obtempérer aux sommations de stopper. Fait de refuser ou d'entraver les contrôles et visites à bord des navires ou engins flottants ainsi qu'à l'intérieur des installations, des locaux et des véhicules à usage professionnel, effectués par les agents chargés de la police des pêches maritimes. Fait de dissimuler ou de tenter de dissimuler à la vue des officiers et agents chargés de la police des pêches les captures ou engins et documents détenus à bord. 	INFRACTIONS GRAVES PAR NATURE
11	Transbordements ou participation à des opérations conjointes de pêche avec des navires de pêche dont il est établi qu'ils ont pratiqué la pêche INN, en particulier ceux figurant sur la liste INN établie par l'UE ou une ORGP, ou aide à ces navires ou au ravitaillement de ces navires	7	Article R946-15: 1) Accepter un engagement à bord d'un navire, participer à des opérations conjointes de pêche, aider ou ravitailler, transborder des produits de la pêche avec un navire se trouvant dans l'une des situations suivantes: -Navire sans immatriculation -Navire dont l'immatriculation a été retirée - Navire inscrit sur une liste INN 2) Participer à des opérations conjointes de pêche avec un tel navire. 3) Aider ou ravitailler un tel navire. 4) Transborder des produits de la pêche avec un tel navire.	INFRACTIONS GRAVES PAR NATURE
12	Utilisation d'un navire de pêche n'ayant pas de nationalité et qui est donc apatride au sens du droit international	7	Article R946-16: Utilisation d'un navire apatride.	INFRACTION GRAVE PAR NATURE

ANNEXE II -Règles d'admissibilité aux aides FEAMP relatives aux infractions graves

